



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N° R03-2020-05-28-005**

**Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de deux AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Galloni 1 » et « Galloni 2 » présenté par la société GOLDSHAMZ à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise par la société GOLDSHAMZ relative au projet de deux AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Galloni 1 » et « Galloni 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 23 avril 2020 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire d'une surface répartie sur deux titres miniers « Galloni 1 » d'une surface de 14,6 ha et de « Galloni 2 » d'une surface de 6,8 ha ;

**Considérant** que le matériel lourd (3 pelles excavatrices) sera acheminé sur le projet par voie terrestre, par une ancienne piste ONF qui sera utilisée sur une distance de 1 850 m et qu'une section sera créée sur environ 1 500 mètres qui n'engendrera pas de franchissement de biefs ;

**Considérant** qu'une déforestation globale de 24,9 ha sera opérée en vue du creusement des canaux de dérivation, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de chantiers d'exploitation (73 chantiers prévus) ;

**Considérant** que le projet entraînera la dérivation de la crique principale avec des canaux de dérivation secondaires qui seront creusés sur un linéaire segmenté de 1 500 m ;

**Considérant** que 4 000 m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé pendant les deux phases de développement du projet dans son ensemble ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) autorisant l'activité minière sous contrainte et en série forestière PPGM (protection physique et générale des milieux) et au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espace forestier de développement ;

**Considérant** que les masses d'eau impactées, crique Sparouine et crique Galloni, sont en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'exploitation en dehors de la zone forestière en PPGM et que seule la partie minéralisée fera l'objet de travaux d'exploitation, que tous les bassins de décantation inopérants dans le processus de décantation seront comblés et nivelés, le régilage des surfaces et la revégétalisation seront faits au fur et à mesure des travaux pour 100 % de la surface impactée, à traiter les différents types de déchets selon les règles en vigueur ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société GOLDSHAMZ, représentée par Monsieur Michel ASAITIE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Galloni 1 » et « Galloni 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
Le préfet,

**28 MAI 2020**

**Marc DEL GRANDE**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.